

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.866 du 18 février 2016

A. 208.193/XIII-6538

En cause :

1. **DESMET** Jean-Marie,
2. **RENAULT** Chantal,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Gaëtan GOISSE et
Vincent LAMAL, avocats,
rue Pépin 26
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par Jean-Marie DESMET et Chantal RENAULT qui demandent l'annulation de l'arrêté du 7 janvier 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité qui annule la décision du collège communal de Gerpinnes qui leur octroyait un permis d'urbanisme relatif à un bien situé chemin du Tournibus, 1 à Gerpinnes et cadastré sous 1^{ère} division, sous section F, n^{os} 694a, c, d, 695h, l, x, 696d, g, h, k, 697c, et ayant pour objet la régularisation et la construction de hangars agricoles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Lionel-Albert BAUM, loco Mes Gaëtan GOISSE et Vincent LAMAL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 avril 1993, les requérants obtiennent un permis de bâtir ayant pour objet la construction d'un hangar agricole. Alors que la demande sollicitait l'implantation du hangar sur la parcelle cadastrée 697c, le permis est délivré moyennant la condition que l'implantation soit faite sur la parcelle 694b, à la limite sud-est et à 5 mètres de la parcelle 694a et que toute extension future soit le cas échéant faite sur la parcelle 691e.

Le hangar autorisé est construit, mais implanté sur la parcelle 697c.

2. Le 27 décembre 1995, après un premier refus, les requérants obtiennent un permis de bâtir en vue de la construction d'une habitation. D'après les requérants, l'implantation de cette habitation est autorisée sur les parcelles 694b et 695x (ancienne parcelle cadastrée 695a).

Les plans ne sont pas totalement respectés lors de la construction de cette habitation.

Les requérants obtiendront un permis d'urbanisme de régularisation pour leur habitation le 9 juillet 2001.

3. Les requérants indiquent dans leur requête qu'ils introduisent une première demande de permis de régularisation portant sur l'implantation du hangar le 29 décembre 1997 et qu'un accusé de réception leur aurait été remis le même jour.

4. Le 9 décembre 2002, les requérants s'adressent au bourgmestre de la commune de Gerpennes pour s'informer de l'état d'avancement de leur dossier. En cette occasion, ils signalent également le mauvais état du chemin du Tournibus, qui mène à leur habitation mais est également fréquenté par l'administration des eaux et forêts et par des fermiers.

5. Le 20 décembre 2002, le bourgmestre répond à ce courrier en les termes suivants :

" [...]

A l'époque de mon prédécesseur, j'ai pleinement cautionné la décision prise par le collège échevinal de vous délivrer un permis de bâtir à la condition suivante : la production d'un écrit comme quoi vous ne réclameriez rien à la commune en ce qui concerne l'aménagement du chemin.

Malgré des tentatives répétées, mon prédécesseur s'étant même rendu sur le terrain en compagnie du fonctionnaire-délégué pour tenter de trouver une solution au non-respect du permis de bâtir initial, vous avez persisté à ignorer les recommandations qui vous ont été faites afin de régulariser éventuellement la situation.

Mieux que quiconque, vous êtes à même de dresser l'inventaire des travaux pour lesquels vous n'avez jamais obtenu de permis de bâtir, voire des travaux réalisés sans tenir compte du permis délivré.

Aussi, pour la dernière fois, je vous mets en demeure de produire un dossier complet préparé par un architecte en vue de solliciter une régularisation de la situation pour le moins inadmissible.

[...]".

6. Le 7 janvier 2003, les requérants sont auditionnés et informés de ce qu'une plainte a été introduite par la commune de Gerpennes auprès du procureur du Roi de Charleroi, dénonçant le fait que des travaux soient toujours en cours sur leur propriété alors qu'interdiction leur en a été faite le 21 mars 2002.

Les requérants indiquent, sans être contredits, que cette plainte sera classée sans suite.

7. Le 9 janvier 2003, les requérants, par l'intermédiaire de leur conseil, sollicitent à nouveau la commune au sujet de l'entretien du chemin du Tournibus.

8. Le même jour, ils invitent le fonctionnaire délégué à statuer sur la demande de permis qu'ils ont introduite le 29 décembre 1997. D'après les requérants, le fonctionnaire délégué leur répondra ne plus être compétent pour leur demande.

9. Le 25 février 2003, les requérants requièrent auprès de l'administration communale de Gerpinnes une copie de leur dossier d'urbanisme.

10. Le 6 mars 2003, l'administration communale de Gerpinnes adresse un courrier au conseil des requérants, lequel est rédigé comme suit :

" Par la présente, nous vous informons qu'il n'entre pas dans nos intentions d'entretenir le tronçon du chemin situé entre la rue du Bois d'Hymiee et la propriété de Monsieur DESMET.

Nous estimons qu'il lui appartient de combler les nids de poule en raison du charroi et du trafic important provoqués par son exploitation agricole et autres activités commerciales sur le site.

Vous devez comprendre que l'intéressé a été invité, à de multiples reprises, à régulariser la situation et qu'il n'en continue pas moins à agir dans l'illégalité en se soustrayant à l'obligation de solliciter des permis de bâtir en bonne et due forme".

11. Le 21 janvier 2004, une visite de contrôle est organisée, à la suite de laquelle une nouvelle information judiciaire est ouverte.

Dans le pro-justitia n° 1999.4/52025 établi par le contrôleur, il est constaté que :

" [les requérants] ont exécuté ou fait exécuter et maintenu illégalement des travaux sur plusieurs parcelles semblant leur appartenir, situées chemin du Tournibus, 1 à 6280 Gerpinnes et cadastrées ou l'ayant été section F n° 694b, 695x, 696c.

Lesdits travaux consistent en :

1° La construction d'un «hangar agricole» ayant les caractéristiques suivantes :

- longueur 60 m, largeur 20 m, hauteur 5 m sous corniche et 8,5 m au faîte
- toiture à deux versants égaux recouverte d'ondulés de ton gris
- parement en dalle de béton de ton gris
- à usage d'atelier de réparation et entretien d'engins lourds
- implanté à 69,5 m de l'axe de la voirie et 37 m de la limite parcellaire droite.

Ces travaux ne sont pas conformes au permis d'urbanisme conditionnel délivré le 06 avril 1993 par le collège de Gerpinnes. En effet, le hangar est implanté sur une autre parcelle que celle prévue dans les conditions du permis.

2° La construction d'une annexe au hangar agricole ayant les caractéristiques suivantes :

- longueur 71 m, largeur 11,3 m, hauteur 2,4 m sous corniche et 5 m au faîte
- toiture en appentis recouverte de panneaux métalliques gris
- parement en blocs de béton de ton gris
- accolée au hangar du côté de la limite parcellaire droite.

Cette annexe comporte un logement, une buvette, 19 box à chevaux et un stockage de ballots de paille.

Ces travaux ont été exécutés sans le permis d'urbanisme préalable, requis en application de l'article 84, § 1, 1° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

3° La construction d'un local pour groupe électrogène ayant les caractéristiques suivantes :

- longueur 5,8 m, largeur 3 m, hauteur 2,2 m sous corniche et 2,8 m au faîte
- toiture en appentis recouverte de panneaux métalliques gris
- parement en blocs de béton gris
- accolé à la façade avant du hangar.

Ces travaux ont été exécutés sans le permis d'urbanisme préalable, requis en application de l'article 84, § 1, 1° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

4° La construction d'un auvent pour grues et machines agricoles ayant les caractéristiques suivantes :

- longueur 24 m, largeur 4,4 m, hauteur 2,6 m sous corniche et 4 m au faîte
- toiture en appentis recouverte de panneaux métalliques
- structure portante en bois et poutres métalliques
- parement en bois de ton brun foncé sur deux côtés.

Ces travaux ont été exécutés sans le permis d'urbanisme préalable, requis en application de l'article 84, § 1, 1° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

5° La construction d'une maison d'habitation non conforme au permis d'urbanisme conditionnel délivré le 09 juillet 2001 sur recours par le Gouvernement wallon au niveau des arcades, de la terrasse couverte et des baies des façades latérale gauche et arrière.

6° La pose d'un abri de jardin en bois, à l'arrière de l'habitation, du côté de la limite parcellaire gauche, de 4,95 x 3 mètres, d'une hauteur sous corniche de 1,82 m et de 2,43 m au faîte. La toiture à deux versants égaux est réalisée en roofing de ton vert.

Ces travaux ont été exécutés sans le permis d'urbanisme préalable, requis en application de l'article 84, § 1, 1° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

7° L'établissement de dépôts divers notamment de 20 à 25 m³ de sel de route, sables et graviers en grandes quantités, une trentaine de batteries dont plusieurs sont éventrées, des pneus usagés et de déchets inertes.

Ces travaux ont été exécutés sans le permis d'urbanisme préalable, requis en application de l'article 84, § 1, 13°, a du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine".

12. Aucune information n'est disponible quant à l'évolution de la situation entre 2004 et 2009.

13. Le 4 février 2009, le collège communal de Gerpinnes refuse de faire droit à une nouvelle demande de permis de régularisation introduite par les requérants et ayant pour objet la régularisation et la construction de hangars.

Les requérants introduisent un recours contre cette décision de refus qui donnera également lieu à une décision de refus du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 10 janvier 2011.

14. Le 26 juillet 2010, le procureur du Roi donne ordre de citer les requérants devant le tribunal correctionnel de Charleroi pour la plupart des faits visés par le rapport de visite du 21 janvier 2004.

Le fonctionnaire délégué fait intervention dans cette affaire et sollicite au titre de mesure de réparation, entre autres, la réalisation de travaux d'aménagement en ce qui concerne le hangar agricole afin de respecter le permis du 6 avril 1993, ce qui implique le déplacement du hangar vers et sur la parcelle anciennement cadastrée 694b (désormais 694c).

15. Le 31 mai 2011, le tribunal correctionnel de Charleroi déclare les préventions établies, accorde la suspension du prononcé pour les requérants et fait droit à la demande de réparation du fonctionnaire délégué. Il condamne plus précisément les requérants à "la remise en état du site sur le bien sis à 6280 Gerpennes, chemin de Tournibus 1, parcelles cadastrées ou l'ayant été section F, n° 694b, 695x et 696c, à savoir :

- en application de l'article 155, § 2, 1° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), remettre en état les lieux en ce qui concerne l'abri de jardin en bois, l'abri pour animaux - volière, l'auvent pour grues et machines agricoles, le local pour groupe électrogène, la piste pour chevaux et un stockage de ballots de paille et les dépôts de déchets (sable, gravier, batteries, pneus, déchets inertes et autres);
 - en application de l'article 155, § 2, 2° du CWATUPE, réaliser des travaux d'aménagement au niveau de la maison d'habitation afin de respecter strictement le permis conditionnel délivré le 09 juillet 2001 par le Ministre FORET (à savoir suppression des arcades, de la terrasse couverte et modification des baies des façades latérales gauches et arrières);
 - en application de l'article 155, § 2, 2° du CWATUPE, réaliser des travaux d'aménagement en ce qui concerne le hangar «agricole» afin de respecter strictement le permis d'urbanisme conditionnel délivré le 06 avril 1993, ce qui inclut le déplacement du hangar vers et sur la parcelle anciennement 694b - cadastrée actuellement 694c - et son utilisation uniquement à des fins agricoles (et donc cessation de l'utilisation en qualité d'atelier de réparation et d'entretien d'engins lourds);
- et ce, dans un délai de six mois à dater de la signification du jugement à intervenir".

Les requérants feront appel de ce jugement.

16. Le 4 janvier 2012, les requérants déposent une nouvelle demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation et la construction de hangars agricoles sur des biens sis au chemin du Tournibus 1 à Gerpinnes (Fromiée) cadastrés section F n° 397c, 696g, 695m, 696h, 698dn, 694a, 694d, 696k et 695l.

L'objet de la demande est décrit comme suit dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande :

" «Opération»

La régularisation demandée est relative à la réalisation d'un hangar agricole autorisé par un permis d'urbanisme en date du [sic] mais dont l'implantation ne correspond pas au permis délivré. Ce hangar abrite une première partie du matériel agricole et le petit matériel, et le stockage de céréales. En partie arrière, on trouve un stock de paille et les box pour l'élevage des chevaux.

Les nouvelles constructions demandées sont relatives à la réalisation des bâtiments suivants :

- d'un nouveau hangar pour entreposage des machines agricoles, des céréales et du foin;
- d'un hall pour entreposage du petit matériel comme bâches, pneus usagés pour la stabilisation des bâches sur les silos extérieurs (betterave, pulpe, paille,...);
- d'un poulailler".

Les biens visés se situent en zone agricole au plan de secteur de Charleroi.

17. Le 14 mars 2012, le bourgmestre de la commune de Gerpinnes adresse au fonctionnaire délégué un courrier l'informant de ce que la commune entend instruire cette demande malgré la procédure judiciaire en cours. Ce courrier est rédigé comme suit :

" Nous avons reçu en date du 4 janvier dernier une demande de permis d'urbanisme sollicitée par Monsieur DESMET visant la régularisation ainsi que la construction d'un hangar agricole à la rue du Tournibus à 6280 Gerpinnes.

Les demandeurs nous ont informés de la procédure civile en cours à leur rencontre ce qui explique que ce dossier n'a pas encore été traité par nos services.

Au vu de l'historique du dossier et après avoir rencontré M. et M^{me} DESMET, nous avons décidé lors de notre collège communal de ce mercredi 14 mars 2012 d'accéder à leur demande. Le service technique se charge dès maintenant du traitement du dossier.

De ce fait, nous voulons par la présente vous informer que suite aux divers aménagements ainsi que la suppression d'une partie des activités non conformes à la destination de la zone agricole nous ne voyons aucune objection à donner une issue favorable à la demande précitée sous réserve bien sûr du respect de la procédure régie par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'énergie".

18. Le 20 mars 2012, le département de la ruralité et des cours d'eau, direction du développement rural, émet un avis favorable sur le projet.

19. Le 27 juin 2012, le collège communal de Gerpinnes émet un avis préalable favorable sur le projet.

Le même jour, il sollicite l'avis du fonctionnaire délégué en application de l'article 107, § 2, du CWATUPE.

20. Le 1^{er} août 2012, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable motivé comme suit :

" Considérant que le premier volet du dossier tend à régulariser le hangar existant sur le site; que pour rappel le caractère irrégulier de ce bâtiment a été constaté via un procès-verbal dressé en date du 21/01/2004 par Monsieur Stéphane LOTTEN, contrôleur des travaux au sein de notre direction; que ce P.V. stipule que le hangar dont question a été implanté «sur une autre parcelle que celle prévue dans les conditions du permis» et qu'il a, en marge de l'affectation annoncée, été affecté «à usage d'atelier de réparation et d'entretien d'engins lourds»;

Considérant que la procédure infractionnelle lancée suite à la rédaction du procès verbal précité a abouti en date du 31/05/2011 à un jugement rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi; qu'au civil ce jugement ordonne «le déplacement du hangar vers et sur la parcelle anciennement cadastrée 694b - cadastrée actuellement 694c - et son utilisation uniquement à des fins agricoles» ceci afin «de respecter strictement le permis d'urbanisme conditionnel délivré le 06/04/1993»; qu'une telle décision de justice a force de chose jugée; qu'elle doit être exécutée; qu'aucun permis d'urbanisme ne saurait dès lors être délivré en vue de régulariser le hangar à son emplacement actuel;

Considérant que le second volet de la demande vise à étendre les installations existantes en construisant un second hangar, un auvent et un poulailler; que sur base de l'argumentaire développé ci-avant l'implantation des nouveaux locaux ne peut logiquement s'envisager autour du hangar à déplacer; que tout le complexe agricole doit être transféré vers la parcelle actuellement cadastrée 694c;

Considérant qu'en rapport à l'historique administratif du dossier la note de présentation du projet rédigée par le maître d'œuvre stipule que «la société FIRMIN S.P.R.L., dont la présence sur le site a été contestée, s'est à présent installée sur un autre site, dans le parc artisanal de Mettet où elle trouve effectivement un cadre plus adapté à ses activités de réparation de machines agricoles et de chantier»; que cette information est complétée par une affirmation suivant laquelle «il n'existe pas et n'existera pas sur le site d'activité relative à la pratique de l'équitation»; que ces précisions programmatiques interrogent quant à la nécessité de doubler la surface utile d'un complexe agricole décrit comme exclusivement destiné à l'exploitation de 66 hectares de culture et à l'élevage de «20 bovins et 30 chevaux»; qu'à lui seul le nouvel auvent est capable d'accueillir entre cinq et dix véhicules agricoles; que pourtant annoncé comme transmis, le listing du matériel agricole appartenant au demandeur reste introuvable dans le dossier; que les installations paraissent globalement disproportionnées par rapport à l'activité annoncée sur le site; que l'avis rendu par la direction du développement rural renseigne toujours la présence au sein du hangar à régulariser d'un atelier mécanique; que l'architecte PAPLEUX précise que «cet atelier est considérablement réduit dans cette nouvelle demande» et qu'il «ne sera utilisé que pour les besoins d'entretien des machines agricoles faisant partie de

l'exploitation», qu'à la lecture des plans cet atelier a effectivement été circonscrit [sic] sur une surface avoisinant 240 mètres carrés; que près de la moitié du hangar à régulariser reste sur cette base sans affectation précise; que la conformité du projet par rapport au plan de secteur ne saurait être considérée sur de telles bases comme établie;

Au vu de ce qui précède :

Je refuse la dérogation sollicitée".

21. Le 3 octobre 2012, le collège communal de Gerpinnes octroie aux requérants le permis d'urbanisme sollicité. Concernant l'avis du fonctionnaire délégué et le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 31 mai 2011, cette décision émet les considérations suivantes :

- " Considérant que le projet ne comprenant pas de dérogation à la destination de la zone agricole, conformément à ce qui est précisé ci-avant, l'avis du fonctionnaire délégué constitue un avis simple et non un avis conforme, conformément à l'article 107, § 2, du CWATUPE; qu'en conséquence, le collège apprécie souverainement l'opportunité de délivrer ou non le permis sollicité et peut s'écarter de l'avis du fonctionnaire délégué; que les exigences de motivations des actes administratifs instaurées par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent, toutefois, que le collège précise les motifs pour lesquels il lui paraît opportun de ne pas suivre cet avis;

Considérant que le hangar à régulariser est identique à celui autorisé en 1993, hormis son implantation; qu'il ne peut donc être contesté que celui-ci est intégré au cadre bâti et non bâti et que la typologie architecturale de celui-ci est conforme aux constructions agricoles typiques de la région; que les nouveaux hangar et hall à construire sont prévus dans le même esprit et sont disposés de manière à réaliser un espace intérieur sous forme de cour rappelant les fermes d'antan que la disposition des volumes restructure l'espace et réorganise de manière opportune l'exploitation;

Considérant qu'il convient de regretter la politique du fait accompli; que l'autorité amenée à statuer sur une demande de permis d'urbanisme de régularisation ne peut laisser son pouvoir d'appréciation infléchi par le poids du fait accompli, tant en faveur du projet qu'en sa défaveur; qu'il est vrai qu'un permis d'urbanisme a été délivré en 1993 et n'a pas été respecté en ce qui concerne l'implantation; que le volume devait s'implanter sur la parcelle voisine; que, toutefois, la nouvelle implantation n'est située qu'à quelques mètres du lieu d'implantation initial; que le collège ne voit pas en quoi cette implantation ne serait pas conforme au bon aménagement des lieux au seul motif qu'un permis a été délivré et n'a pas été respecté; que le long laps de temps entre le moment où le hangar a été érigé et le moment où un procès-verbal d'infraction a été dressé et l'infraction poursuivie semble au contraire démontrer que le hangar ne heurte pas tant que cela le bon aménagement des lieux;

Considérant, au contraire, que le collège est saisi d'une demande de régularisation et d'un projet global portant sur une unité technique d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 et visant la réalisation d'une ferme du type «ferme en carré» permettant une restructuration de l'activité vers le centre (cour); que l'implantation retenue est plus proche de la zone d'habitat rural inscrite au plan de secteur ce qui réduit le mitage de la zone agricole en rapprochant les constructions de la zone urbanisée; que le collège se rallie pleinement à l'avis de la commission d'avis sur les recours relatif au précédent projet qui considère que «la commission estime que les bâtiments peuvent être acceptés en ce que d'une part, ils présentent des caractéristiques architecturales en relation avec leur

fonction et, d'autre part, eu égard au fait que la configuration et l'implantation des édifices permet un regroupement et une distribution rationnelle des espaces»;

Considérant que le collège se rallie également à cet avis en ce qu'il considère que «[...] la présente demande de permis d'urbanisme diffère du dossier de permis unique en ce que le demandeur recentre son activité agricole sur la culture et l'élevage; que celui-ci doit pouvoir stocker l'ensemble des machines agricoles, le fourrage ainsi que les animaux; que l'atelier de réparation de machine constitue un complément de l'activité agricole; qu'il est normal que le demandeur puisse réparer et entretenir son matériel au sein même de son exploitation; [...]; compte tenu de ce que la commission déplore que le demandeur soit coutumier de la politique du fait accompli; que cependant, il n'y a pour autant pas lieu d'hypothéquer le développement de l'exploitation, là où elle a été acceptée, sur la base de doutes voire d'éléments relevant du procès d'intention»;

Considérant que l'avis défavorable du fonctionnaire délégué ne peut, par contre, être suivi pour les motifs évoqués ci-avant; que le collège ne perçoit pas l'intérêt d'imposer le strict respect d'un permis délivré en 1993; que si le collège avait été saisi d'une demande nouvelle telle que celle introduite, il aurait, tout comme la commission d'avis et le Ministre, considéré que les constructions s'intègrent au contexte bâti et non bâti environnant et sont conformes à la destination de la zone;

Considérant que l'existence de la décision judiciaire du tribunal correctionnel de Charleroi du 31 mai 2011 n'empêche pas le collège communal de statuer sur une nouvelle demande de permis d'urbanisme intégrant un projet différent;

Considérant que l'octroi d'un permis d'urbanisme n'est pas un acte juridictionnel mais un acte de police administrative visant à lever l'interdiction générale de construire sans permis d'urbanisme; que par sa nature et à la différence d'un acte juridictionnel, un permis d'urbanisme n'est pas susceptible d'entrer en contradiction avec une décision judiciaire ni d'en empêcher l'exécution; qu'en effet, la doctrine et la jurisprudence précisent que l'autorité de chose jugée ne vaut que face à une demande nouvelle ayant la même cause, le même objet et mettant en cause les mêmes parties que la première demande;

Considérant, néanmoins, que «quand une question de droit se pose dans le cadre d'une demande de permis et qu'elle donne lieu à un litige judiciaire que l'autorité administrative connaît, celle-ci doit s'abstenir de prendre une position contraire à celle retenue par une décision de justice. Si cette décision judiciaire n'a autorité de chose jugée qu'entre parties, elle n'en constitue pas moins une réalité judiciaire [...] que l'autorité ne peut méconnaître» (C.E., arrêt n° 210167 du 29 décembre 2010, COLLET); que le collège a été dûment informé de l'existence et du contenu du jugement du tribunal de première instance et qu'il ne peut en faire abstraction;

Considérant que l'objet de la présente demande diffère de l'utilisation antérieure du hangar existant; que celui-ci est actuellement destiné exclusivement à une activité agricole; que le logement existant a été supprimé de même que toute activité non conforme à la destination de la zone (S.P.R.L. FIRMIN, station-service, dépôt de mazout, etc.); que la régularisation du hangar est sollicitée dans le cadre d'un projet global pertinent mieux réfléchi et s'intégrant parfaitement au contexte bâti et non bâti environnant dont n'avait pas connaissance le Tribunal Correctionnel;

Considérant, par ailleurs, que le collège n'est pas partie à la procédure initiée par le parquet et au sein de laquelle est intervenu Monsieur le fonctionnaire délégué; que cette décision est frappée d'appel et n'est donc pas définitive; que la décision judiciaire précitée n'est donc pas encore coulée en force de chose jugée; que la Cour d'appel actuellement saisie du dossier a reporté, de commun accord des

parties à la cause, par deux fois l'affaire au motif qu'elle souhaite que le collège communal statue sur la demande de régularisation en cours; que la Cour d'appel ne peut statuer en opportunité quant au caractère régularisable ou non du hangar litigieux mais bien en légalité quant à la mesure de réparation qui sera sollicitée, en ce compris quant à son caractère disproportionné ou non;

Considérant qu'en l'espèce, sur la base de la décision du Ministre, de l'avis de la commission d'avis sur les recours, du projet global présenté et de la suppression des autres infractions, le collège ne voit pas l'intérêt pour le bon aménagement du territoire d'imposer le déplacement du hangar existant à quelques mètres pour respecter le permis délivré en 1993; que le déplacement du hangar est tout simplement impossible et que le coût d'une démolition-reconstruction excède l'avantage que pourrait en retirer le bon aménagement du territoire; que les deux emplacements sont situés en zone agricole à quelques mètres de distance et sont naturellement destinés à accueillir les constructions projetées; que le collège considère, tout comme le Ministre et la commission, que le présent projet est parfaitement intégré à son environnement, structure et recompose le paysage et est conforme au bon aménagement du territoire;

Considérant, en effet, que le choix des matériaux est conforme à la typologie locale et traditionnelle; que le choix d'une charpente métallique, d'une couverture en fibro-ciment ondulé de teinte anthracite, des panneaux de bardage de plinthe en béton lisse, et un bardage des façades en tôles métalliques de ton gris est opportun; que le poulailler en brique de terre cuite ton rouge brun dont la toiture est en tuile de terre cuite ton rouge brun, les menuiseries extérieures en bois ton naturel et les gouttières et tuyaux de descente s'intègre au site et respecte le R.G.B.S.R. applicable;

Considérant que la réorganisation du site tel que projeté assainira la situation actuelle et ne peut qu'améliorer l'intégration urbanistique de l'exploitation, l'ensemble du matériel et du stockage pouvant être conservé à l'intérieur des bâtiments;

[...]".

22. Le 28 novembre 2012, le fonctionnaire délégué suspend l'exécution du permis d'urbanisme délivré en application de l'article 108, § 1^{er}, 1^o, du CWATUPE. Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que la décision du collège communal de Gerpinnes est irrégulière au sens de l'article 108, § 1, 1^o, du Code précité;

Considérant, en effet, que le collège motive sa décision d'octroi de permis, malgré le refus de dérogation du fonctionnaire délégué fondé sur la non-conformité à la zone agricole au plan de secteur, en se basant sur le fait que plus aucune autre activité que de l'activité agricole ne sera exercée sur le site en question;

Considérant que les données obtenues via la banque carrefour des entreprises (voir annexe ci-jointe) indiquent que l'établissement sis à l'adresse «rue du Tournibus, 1 à 6280 Gerpinnes» exerce comme activité principale : la réparation de machines, la culture en rouleaux, des travaux de terrassement, des travaux de préparation de sites et un service d'aménagement paysager; qu'il n'y est nullement question d'activités d'élevage de chevaux ou d'activités agricoles;

Considérant que les activités exercées et visées par la banque carrefour ne sont donc pas conformes à la zone agricole au plan de secteur;

Considérant mon refus de dérogation du 1^{er} août 2012 et sa motivation".

D'après l'article 3 du dispositif de cette décision, notification en est faite le jour même au demandeur, au collège communal de Gerpinnes et au Gouvernement wallon.

23. Le 14 décembre 2012, les requérants, par l'intermédiaire de leur conseil, font parvenir à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) les arguments qu'ils souhaitent développer dans le cadre de la suspension opérée par le fonctionnaire délégué.

24. Le 7 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité annule le permis d'urbanisme délivré le 3 octobre 2012 par le collège communal de Gerpinnes. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

" Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant que M. et M^{me} DESMET ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Gerpinnes, chemin du Tournibus, 1 cadastré section F n° 694a, c, d; 695h, l, x, 696d, g, h, k, 697c et ayant pour objet la régularisation et la construction de hangars agricoles;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2012, le collège communal de Gerpinnes a octroyé le permis d'urbanisme;

Considérant que la décision du collège communal de Gerpinnes a été réceptionnée par le fonctionnaire délégué le 29 octobre 2012;

Considérant que le fonctionnaire délégué a introduit une suspension auprès du Gouvernement en date du 28 novembre 2012, réceptionnée le 29 novembre 2012; que ladite suspension a été introduite dans les formes et délais légaux prescrits à l'article 108 du Code; qu'elle a été adressée au demandeur et au collège communal en même temps qu'au Ministre;

Considérant que la demande a pour objet la construction de deux hangars, d'un petit poulailler et la régularisation d'un hangar existant; que sur les plans figure également un abri de jardin dont on ignore si la régularisation est demandée;

Considérant qu'un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 31 mai 2011 condamne les demandeurs à :

- «en application de l'article 155, § 2, 1° du CWATUPE, remettre en état les lieux en ce qui concerne l'abri de jardin en bois, l'abri pour animaux - volière, l'auvent pour grues et machines agricoles, le local pour groupe électrogène, la piste pour chevaux et un stockage de ballots de paille et les dépôts de déchets (sable, gravier, batteries, pneus, déchets inertes et autres);
- en application de l'article 155, § 2, 2° du CWATUPE, réaliser des travaux d'aménagement au niveau de la maison d'habitation afin de respecter strictement le permis conditionnel délivré le 09 juillet 2001 par le Ministre FORET (à savoir suppression des arcades, de la terrasse couverte et modification des baies des façades latérales gauches et arrières);

- en application de l'article 155, § 2, 2° du CWATUPE, réaliser des travaux d'aménagement en ce qui concerne le hangar 'agricole' afin de respecter strictement le permis d'urbanisme conditionnel délivré le 06 avril 1993, ce qui inclue le déplacement du hangar vers et sur la parcelle anciennement 694b - cadastrée actuellement 694c - et son utilisation uniquement à des fins agricoles (et donc cessation de l'utilisation en qualité d'atelier de réparation et d'entretien d'engins lourds)»;

Considérant que les demandeurs ont fait appel de ce jugement;

Considérant que le collège motive sa décision, en ce qui concerne ce jugement comme suit :

«Considérant que l'avis défavorable du fonctionnaire délégué ne peut, par contre, être suivi pour les motifs évoqués ci-avant; que le collège ne perçoit pas l'intérêt d'imposer le strict respect d'un permis délivré en 1993; que si le collège avait été saisi d'une demande nouvelle telle que celle introduite, il aurait, tout comme la commission d'avis et le Ministre, considéré que les constructions s'intègrent au contexte bâti et non bâti environnant et sont conformes à la destination de la zone;

Considérant que l'existence de la décision judiciaire du tribunal correctionnel de Charleroi du 31 mai 2011 n'empêche pas le collège communal de statuer sur une nouvelle demande de permis d'urbanisme intégrant un projet différent;

Considérant que l'octroi d'un permis d'urbanisme n'est pas un acte juridictionnel mais un acte de police administrative visant à lever l'interdiction générale de construire sans permis d'urbanisme, que par sa nature et à la différence d'un acte juridictionnel, un permis d'urbanisme n'est pas susceptible d'entrer en contradiction avec une décision judiciaire ni d'en empêcher l'exécution; qu'en effet, la doctrine et la jurisprudence précisent que l'autorité de chose jugée ne vaut que face à une demande nouvelle ayant la même cause, le même objet et mettant en cause les mêmes parties que la première demande;

Considérant, néanmoins, que 'quand une question de droit se pose dans le cadre d'une demande de permis et qu'elle donne lieu à un litige judiciaire que l'autorité administrative connaît, celle-ci doit s'abstenir de prendre une position contraire à celle retenue par une décision de justice. Si cette décision judiciaire n'a autorité de chose jugée qu'entre parties, elle n'en constitue pas moins une réalité judiciaire [...] que l'autorité ne peut méconnaître' (C.E. arrêt n° 210167 du 29 décembre 2010, COLLET); que le collège a été dûment informé de l'existence et du contenu du jugement du tribunal de première instance et qu'il ne peut en faire abstraction;

Considérant que l'objet la présente demande diffère de l'utilisation antérieure du hangar existant; que celui-ci est actuellement destiné exclusivement à une activité agricole; que le logement existant a été supprimé de même que toute activité non conforme à la destination de la zone (S.P.R.L. FIRMIN, station-service, dépôt de mazout, etc.); que la régularisation du hangar est sollicitée dans le cadre d'un projet global pertinent mieux réfléchi et s'intégrant parfaitement au contexte bâti et non bâti environnant dont n'avait pas connaissance le tribunal correctionnel;

Considérant, par ailleurs, que le collège n'est pas partie à la procédure initiée par le parquet et au sein de laquelle est intervenu Monsieur le fonctionnaire délégué; que cette décision est frappée d'appel et n'est donc pas définitive; que la décision judiciaire précitée n'est donc pas encore coulée en force de chose jugée; que la Cour d'appel actuellement saisie du dossier a reporté, de commun accord des parties à la cause, par deux fois l'affaire au motif qu'elle souhaite que le collège communal statue sur la demande de régularisation en cours; que la Cour d'appel ne peut statuer en opportunité quant au caractère régularisable ou non du hangar

litigieux mais bien en légalité quant à la mesure de réparation qui sera sollicitée, en ce compris quant à son caractère disproportionné ou non;

Considérant qu'en l'espèce, sur la base de la décision du Ministre, de l'avis de la commission d'avis sur les recours, du projet global présenté et de la suppression des autres infractions, le collège ne voit pas l'intérêt pour le bon aménagement du territoire d'imposer le déplacement du hangar existant ci quelques mètres pour respecter le permis délivré en 1993; que le déplacement du hangar est tout simplement impossible et que le coût d'une démolition-reconstruction excède l'avantage que pourrait en retirer le bon aménagement du territoire; que les deux emplacements sont situés en zone agricole à quelques mètres de distance et sont naturellement destinés à accueillir les constructions projetées, que le collège considère, tout comme le Ministre et la commission, que le présent projet est parfaitement intégré à son environnement, structure et recompose le paysage et est conforme au bon aménagement du territoire».

Considérant tout d'abord que la décision du Ministre du 10 janvier 2011 ne porte que sur la conformité du projet précédent avec la destination de la zone (art. 35 du CWATUPE); qu'elle ne comporte aucune autre appréciation, contrairement à ce qui est avancé ci-dessus;

Considérant par ailleurs qu'un permis d'urbanisme peut entrer en contradiction avec une décision judiciaire quand il viole la force de chose jugée (voir par exemple Conseil d'Etat n° 194.539 du 22 juin 2009 et Conseil d'Etat 210.684 du 25 janvier 2011);

Considérant que dans le présent cas, le collège n'est pas partie à la cause; que cependant l'article 155 du CWATUPE permet au collège de poursuivre d'initiative devant le tribunal correctionnel l'un des modes de réparation prévus, dont, par exemple, la cessation de l'utilisation abusive; que c'est parce qu'il s'est abstenu d'intervenir que le collège n'est pas partie à l'affaire pendante devant le Cour d'appel;

Considérant que le jugement n'est pas définitif; que néanmoins, en accordant le permis alors que le jugement ordonne le déplacement du hangar à un autre endroit que celui prévu par la demande et la démolition du local pour groupe électrogène (devenu local pour produits herbicides), le collège prend une position contraire à celle retenue par une décision de justice; qu'il méconnaît une réalité judiciaire;

Considérant enfin qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au collège de se substituer à la Cour d'appel quant à l'appréciation du caractère proportionné ou non de la mesure requise par le fonctionnaire délégué et imposée par le tribunal, ce qu'il fait pourtant en précisant que «le déplacement du hangar est tout simplement impossible et que le coût d'une démolition-reconstruction excède l'avantage que pourrait retirer le bon aménagement du territoire»;

Considérant, pour tous ces motifs, qu'il convient, d'annuler la décision du collège; qu'il est inutile d'examiner les autres motifs soulevés par le fonctionnaire délégué;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La décision du 3 octobre 2012 du collège communal de Gerpinnes octroyant le permis à M. et M^{me} DESMET est annulée.

[...]".

Cette décision est notifiée aux requérants par un courrier daté du 7 janvier 2013 et recommandé à la poste le lendemain.

25. A ce jour, la Cour d'appel de Mons n'a pas encore prononcé d'arrêt dans le cadre du recours en appel initié contre le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 31 mai 2011;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique, "de la violation de l'article 108, § 1^{er}, du CWATUPE, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 1, 2 et 3, de la violation des principes de bonne administration, de l'erreur de droit et de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'ils l'articulent en deux branches; qu'ils exposent en substance que le mécanisme prévu à l'article 108, § 1^{er}, du CWATUPE instaure une tutelle de légalité qui ne peut être confondue avec une tutelle d'opportunité et qui ne peut être exercée que dans les cinq cas limitativement énumérés sous l'article précité; que s'agissant en particulier du contrôle des motifs de l'acte, ils soutiennent que cette hypothèse ne peut être détournée pour imposer la vision de la Région quant au bon aménagement du territoire; qu'ils estiment qu'en réalité, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'annulation, le Gouvernement n'a qu'une compétence limitée et ne peut sanctionner que le défaut de motivation ou, tout au plus, une erreur manifeste d'appréciation, soit celle que toute autorité normalement prudente et diligente n'aurait pas commise; qu'ils en déduisent qu'il doit, en conséquence, identifier soit l'absence de motifs ou une erreur manifeste d'appréciation et que raisonner autrement et permettre au Ministre de substituer ses propres motifs à ceux de l'acte attaqué reviendrait à réduire à néant le principe de la décentralisation prônée par le Code depuis la réforme de 2002; qu'ils considèrent que le recours à la tutelle spéciale de suspension en légalité est un mécanisme tout autant exceptionnel que la procédure prévue à l'article 127 du CWATUPE (au sujet de laquelle ils raisonnent par analogie), vu qu'il s'agit d'une entorse au principe de décentralisation, qui impose, dès lors, que le Gouvernement indique sur quelle base il estime pouvoir annuler le permis qui est soumis à sa censure; qu'ils estiment qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque cette question a été critiquée par les requérants dans leur argumentaire; qu'ils concluent que, s'agissant d'une procédure exceptionnelle qui tempère le principe de la décentralisation voulue par le législateur, la suspension opérée par le fonctionnaire délégué définit et limite le cadre de l'examen du Gouvernement; qu'ils exposent que la disposition visée par le fonctionnaire délégué détermine dès lors le point de droit qu'il estime violé par la décision suspendue et sollicite du Gouvernement qu'il annule l'acte pour ce motif après examen de cette critique de légalité, ce qui circonscrit la compétence du Gouvernement; qu'à titre subsidiaire, ils soutiennent que, s'agissant d'une compétence spéciale et limitant le système de

décentralisation promu par le décret de 2002, il appartient à tout le moins au Gouvernement d'identifier la disposition sur base de laquelle il prononce l'annulation de l'acte et motive les raisons justifiant sa compétence de ce faire et démontre que le motif retenu entre bien dans le cadre de l'article 108, § 1^{er};

qu'en l'espèce, dans une première branche, les requérants indiquent que les dispositions et principes visés au moyen ont été violés en ce que le Ministre annule le permis délivré par le collège communal de Gerpennes pour un motif qui n'était pas soumis à sa censure par le fonctionnaire délégué, sans expliquer sur quelle base il s'estime compétent et pour un cas qui n'apparaît pas visé à l'article 108 du CWATUPE; qu'ils relèvent que le motif de suspension retenu par le fonctionnaire délégué repose exclusivement sur l'article 108, § 1^{er}, 1^o, du CWATUPE et la délivrance d'un permis non conforme à la zone agricole sans octroi de la dérogation au plan de secteur; qu'ils en déduisent que le Gouvernement n'était saisi que de cette question de légalité à l'exclusion de toute autre, le motif de suspension définissant le cadre de l'examen de légalité du Gouvernement; qu'ils soulignent qu'à la suite de cette décision de suspension, ils ont adressé un argumentaire au Ministre consacré à cette seule question, mais constatent que le Gouvernement ne l'a cependant nullement examinée et qu'il a exclusivement fait porter l'examen du permis par rapport à la décision du tribunal correctionnel du 31 mai 2011; qu'ils citent ensuite les considérations de la décision du collège communal de Gerpennes du 3 octobre 2012, quant à la prise en compte du jugement précité, ainsi que des considérations de l'acte attaqué, pour estimer "que la méconnaissance d'une réalité judiciaire n'est pas un des 5 cas d'annulation visés à l'article 108 du CWATUPE" et concluent qu'en "tout état de cause, le Gouvernement ne rencontre pas la motivation du collège et annule le permis [pour] le seul motif théorique qu'il ne pouvait méconnaître la décision du 31 mai 2011 du tribunal correctionnel", sans tenir compte "des spécificités du cas d'espèce (accord des parties, volonté de la Cour, projet totalement différent, totalement agricole, etc.)" et sans faire apparaître "que le collège aurait commis une erreur manifeste d'appréciation";

que, dans une seconde branche, ils font valoir que les dispositions et principes visés au moyen ont été violés en ce que le Ministre annule le permis en estimant que la décision méconnaît une réalité judiciaire et en ne tenant pas compte de la décision du tribunal correctionnel de Charleroi alors que, d'une part, l'acte attaqué ne méconnaît pas une réalité judiciaire puisque le projet visé diffère de la demande dont a été saisi le tribunal et, d'autre part, la décision du collège exprime clairement les motifs pour lesquels il a estimé pouvoir s'en écarter de sorte que le Ministre ne pouvait substituer sa propre appréciation vu le caractère non définitif du jugement, la demande de la Cour d'appel et l'accord du fonctionnaire délégué d'attendre la

délibération du collège sur la demande de permis introduite; qu'ils exposent que le collège communal s'est principalement basé sur les éléments suivants :

- en autorisant le projet sollicité, la décision ne fait que lever l'interdiction générale de construire et se prononcer dans le cadre d'une demande de permis précise; cela n'empêche pas le fonctionnaire délégué de poursuivre l'exécution du jugement du tribunal; à ce sujet, l'exécution de ce jugement exécutoire par provision n'a à ce jour pas été poursuivie; par ailleurs, dans l'hypothèse où la Cour devait confirmer le jugement, l'existence du permis n'empêcherait pas les autorités à poursuivre l'exécution de l'arrêt à intervenir et de procéder à la démolition du hangar; le permis délivré permettrait, uniquement, aux requérants de reconstruire le hangar dans le cadre du projet global autorisé après s'être, le cas échéant, conformés à l'arrêt à intervenir; le permis n'entre donc pas en contradiction avec ce jugement;
- la demande dont était saisi le collège diffère des précédentes et surtout du dossier présenté au tribunal correctionnel; les éléments infractionnels ont tous été supprimés hormis l'implantation du hangar; il ne s'agit donc pas du projet ni des éléments soumis au tribunal correctionnel; ce dernier était saisi d'une utilisation non conforme des bâtiments existants et de nombreuses infractions; par ailleurs, ne lui était présentée que la seule situation où seul le hangar existait, sans projet global permettant d'intégrer de manière optimale l'exploitation;
- le jugement n'est pas définitif, son exécution n'a pas été poursuivie, et la Cour d'appel a reporté l'affaire plusieurs fois, de commun accord des parties et donc de la Région également (son délégué) justement pour permettre au collège de statuer, la Cour souhaitant être pleinement informée et savoir si un permis pouvait être délivré; il s'agissait donc d'un élément attendu par la Cour dans le cadre de la procédure judiciaire; la Cour n'a donc pas considéré que la décision du collège méconnaîtrait une "réalité judiciaire";
- il n'y a pas d'identité d'objet ni de cause entre le dossier de demande sur lequel a statué le collège et le dossier présenté au tribunal et encore moins d'identité de parties;

qu'ils estiment que le Ministre ne répond pas à cette argumentation et n'a pas tenu compte du fait que le collège répondait à un souhait de la Cour d'appel ni des circonstances particulières du dossier; qu'ils estiment que lorsque le collège considère que "le déplacement du hangar est tout simplement impossible et que le coût d'une démolition-reconstruction excède l'avantage que pourrait retirer le bon aménagement du territoire", il ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs mais émet sa propre appréciation sur le bon aménagement du territoire et la demande du fonctionnaire délégué, "ce qu'il est légalement autorisé à faire en vertu de l'article 155 du CWATUPE vu qu'il aurait pu agir en justice pour solliciter une autre mesure de réparation, en estimant celle du fonctionnaire disproportionnée"; que

"surabondamment", ils précisent que "contrairement à ce que relève le Ministre, la décision de celui-ci du 10 janvier 2011 vise l'avis de la commission d'avis sur les recours, laquelle est annexée à cette décision, et que, ce faisant, le Ministre a fait sienne son appréciation en termes de bon aménagement du territoire et a donc considéré, comme la commission, que le hangar s'intégrait au contexte bâti et non bâti et pouvait être régularisé pour autant que l'affectation soit conforme à la destination de la zone agricole"; qu'enfin, ils indiquent qu'en autorisant leur habitation à son emplacement actuel, le Ministre a de facto rendu impossible l'implantation du hangar sur la parcelle 694b et l'extension de l'exploitation d'une manière cohérente; qu'ils concluent que le Ministre n'a pas relevé d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du collègue et a violé les dispositions visées au moyen, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le permis "méconnaît une réalité judiciaire" et n'a pas rencontré les motifs du collègue et qu'il n'a donc pas motivé adéquatement sa décision;

Considérant que, sur la première branche, les requérants répliquent à nouveau que la tutelle mise en place par l'article 108, § 1^{er}, du CWATUPE ne constitue pas un recours en réformation ni une tutelle générale d'annulation; qu'ils relèvent par ailleurs qu'il ne transparaît pas de la décision attaquée que son auteur a considéré que la motivation du permis n'était pas adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, s'agissant de la possibilité pour le Gouvernement d'annuler le permis litigieux pour un point qui n'a pas été identifié ni soulevé par le fonctionnaire délégué, ils reprennent en substance leur position déjà exprimée dans leur requête et estiment que l'article 108, § 1^{er} du CWATUPE institue un système à double détente : le fonctionnaire délégué précise le point de droit justifiant de déroger au principe d'autonomie communale et le Gouvernement tranche; qu'ils estiment "qu'il ne se concevrait pas que le fonctionnaire délégué agisse pour des permis qu'il n'apprécie pas et laisse le soin au Gouvernement de trouver un moyen qui permette une annulation" [sic]; qu'en l'espèce, ils observent que la suspension n'opère que pour le motif retenu par le fonctionnaire délégué et en déduisent qu'il est également logique que le Gouvernement ne puisse qu'annuler pour le même motif que celui soulevé par le fonctionnaire délégué;

que, sur la seconde branche, ils répliquent que la décision judiciaire n'est, en l'espèce, pas coulée en force de chose jugée, "que le collègue a statué à la demande de la Cour d'appel et avec l'accord du fonctionnaire délégué, dans des circonstances particulières, et que l'acte attaqué ne répond pas à la motivation du collègue"; qu'ils répètent que "celui-ci a tenu compte de la décision du tribunal, soit de la réalité judiciaire, qu'il s'en est exprimé dans sa décision annulée par la partie adverse" et que cette dernière "ne pouvait substituer ses propres motifs à la décision du collègue";

Considérant que, dans le dernier mémoire, les requérants soulignent que la circulaire ministérielle du 5 juillet 2007 relative aux infractions et aux sanctions en matière d'urbanisme n'a pas de portée juridique réglementaire et qu'en tout état de cause, l'acte attaqué ne la vise pas; qu'ils soutiennent ensuite que la décision judiciaire de première instance n'a pas été exécutée et que l'exécution provisoire d'un jugement ne le rend pas définitif pour autant; qu'ils font encore valoir que la décision de suspension du fonctionnaire délégué, si elle vise son précédent avis, ne porte cependant que sur le caractère dérogatoire du projet et non pour le motif de l'existence de la procédure judiciaire; qu'ils exposent que la remise sine die par le Cour d'appel a été effectuée sans opposition des parties et en déduisent qu'elle s'est faite de l'accord de celles-ci; qu'enfin, ils réitèrent leur argument selon lequel le collège communal n'a pas entendu se substituer à l'appréciation de la Cour d'appel mais a exercé son pouvoir d'appréciation en opportunité quant à la possibilité de délivrer le permis demandé; qu'ils précisent que le collège n'avait pas l'obligation d'agir en justice et pouvait légalement statuer sur les demandes dont il était saisi;

Considérant, quant à la première branche, que l'article 108, § 1^{er}, du CWATUPE dispose comme suit :

" § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué est tenu de vérifier que :

- 1° la procédure de délivrance du permis est régulière;
- 2° le permis est motivé;
- 3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113;
- 4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est dûment motivé;
- 5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi.

A défaut pour le permis de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège communal.

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé";

Considérant que cette disposition organise un mécanisme de tutelle spéciale qui s'exerce a posteriori et comprend un contrôle de légalité et d'opportunité restreint qui doit s'exercer dans les limites prévues; que la décision de suspension prise par le fonctionnaire délégué constitue un acte préparatoire, indispensable à la mise en œuvre de sa compétence par l'autorité de tutelle mais qui n'empêche pas que le dernier mot revient à celle-ci; que, pour autant qu'il reste dans le cadre strict des hypothèses visées par l'article 108, § 1^{er}, du CWATUPE, le Gouvernement peut fonder l'annulation sur un autre motif que celui a priori identifié par le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en l'espèce, dans sa décision du 3 octobre 2012, le collège communal a entendu passer outre au refus de dérogation à la zone agricole du fonctionnaire délégué en affirmant que le projet ne comprenait pas une telle dérogation et que, par conséquent, il a disqualifié la décision de celui-ci en simple avis; que le fonctionnaire délégué a suspendu cette décision en s'appuyant sur l'article 108, § 1^{er}, 1^o, estimant que la procédure est irrégulière, qu'une dérogation au plan de secteur était nécessaire et renvoyant, quant au motif de refus de cette dérogation, à son avis du 1^{er} août 2012, dans lequel il se réfère à l'existence de la décision judiciaire; que la partie adverse a considéré, dans la décision attaquée, que le collège communal avait méconnu cette réalité judiciaire en adoptant une solution contraire à celle retenue par le tribunal correctionnel et avait substitué son appréciation à celle de la Cour d'appel quant au caractère proportionné ou non de la mesure requise par le fonctionnaire délégué et imposée par la juridiction de première instance; que, ce faisant, la partie adverse est restée dans le cadre défini par l'article 108, § 1^{er} du CWATUPE puisqu'elle conteste l'adéquation de la motivation de la décision communale; que, par ailleurs, les requérants ont été en mesure de comprendre les motifs de l'annulation de l'acte attaqué de sorte que l'absence de référence expresse à l'article 108, § 1^{er}, 2^o du CWATUPE dans l'acte attaqué ne peut suffire à entraîner l'annulation de celui-ci; que, par conséquent, la première branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que le procès-verbal de constatation des infractions ayant donné lieu à citation des requérants devant le tribunal correctionnel de Charleroi date du 21 janvier 2004, et est donc antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 159bis du CWATUPE, de sorte que celui-ci n'est pas applicable à la demande, en application de l'article 6 du décret du 24 mai 2007 relatif aux infractions et sanctions en matière d'urbanisme; que, par conséquent, aucune disposition ne faisait obstacle à l'instruction de la demande de permis de régularisation introduite par les requérants, malgré l'existence de poursuites pénales en cours, en particulier l'absence de jugement coulé en force de chose jugée;

Considérant que le fait pour les requérants d'introduire, en janvier 2012, une demande ayant notamment pour objet de régulariser le hangar dans son implantation illicite établie par un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi qui ordonne le 31 mai 2011 la remise en état des lieux, en ce compris le déplacement du hangar agricole vers et sur la parcelle visée par le permis conditionnel de 1993, ne peut avoir pour effet de porter atteinte à une décision judiciaire dont l'exécution provisoire a été ordonnée sous peine d'astreinte;

Considérant que, si la décision du collège communal de Gerpinnes du 3 octobre 2012 est motivée et rappelle effectivement l'existence de ce jugement, il n'en demeure pas moins qu'il adopte une position en tous points contraire à celle retenue par cette décision de justice et méconnaît, par conséquent, la réalité judiciaire, certes provisoire en l'espèce, comme l'indique l'acte attaqué; que si légalement, il n'y avait pas d'obligation pour cette autorité de refuser d'instruire la demande de permis de régularisation, la partie adverse a pu considérer qu'au vu des circonstances de l'espèce, le collège communal avait commis une erreur manifeste d'appréciation en choisissant de se prononcer comme elle l'a fait; que ce faisant, l'autorité de tutelle ne substitue pas son appréciation mais reste dans les limites du mécanisme de tutelle spéciale visé à l'article 108, § 1^{er} du CWATUPE; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

M. HANOTIAU.